



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la mise en compatibilité du plan  
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dorat (63)**

**Avis n° 2025-ARA-AUPP-1809-N11031**

**Avis délibéré le 20 mars 2026**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 10 mars 2026 que l'avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Dorat (63) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 16 et le 20 mars 2026.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 22/12/2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 09/01/2026 et a produit une contribution le 12/02/2026. La direction départementale des territoires du département du Puy-de-Dôme a également été consultée le 08/01/2026 et a transmis sa contribution le même jour.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Dorat (63) pour rendre possible la création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit Thiolière. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

L'Autorité environnementale souligne une erreur méthodologique entre l'évaluation environnementale du projet de centrale photovoltaïque et celle propre à l'évolution du PLU (la modification du règlement graphique, du règlement écrit et des orientations). Le pétitionnaire, dans son analyse, renvoie aux seules mesures ERC du parc photovoltaïque, sans évaluer les incidences de l'ouverture à aménagement d'un secteur naturel sensible par la création d'un nouveau zonage "Npv".

Les principaux enjeux du territoire concerné sont la biodiversité, le risque inondation, et l'insertion paysagère. Pour l'Autorité environnementale, outre la lacune méthodologique déjà mentionnée, l'évaluation environnementale identifie globalement les enjeux, mais la démonstration de l'articulation avec les documents de rang supérieur, tels que le Sradet et le SCoT Livradois-Forez, demeure insuffisante. Ses recommandations portent principalement sur :

- la nécessité de revoir l'évaluation environnementale pour qu'elle traite des incidences propres à l'évolution du document d'urbanisme et non de celles du projet de centrale photovoltaïque ;
- le renforcement des prescriptions réglementaires dans le PLU modifié pour garantir la protection stricte des zones humides, haies, cordons boisés et des stations de Crassule mousse, au-delà de simples intentions d'évitement ;
- l'obligation de justification rigoureuse de la résilience des installations en zone Npv(i) face au risque inondation et de l'absence d'impact sur la vulnérabilité des biens en aval, en cohérence avec les objectifs du SAGE Dore.

L'Autorité environnementale recommande de la ressaisir sur cette base avant toute présentation au public.

## Avis détaillé

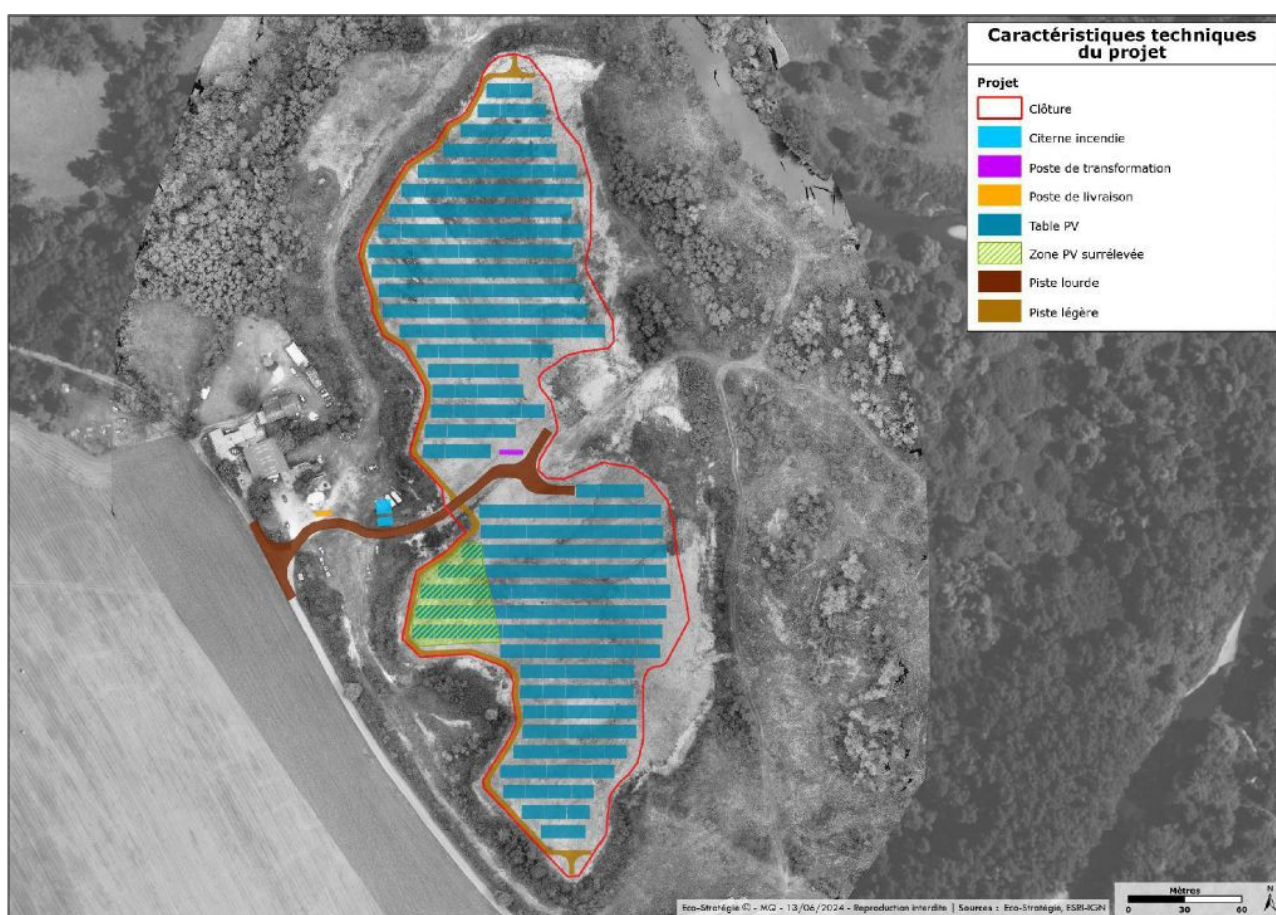
### 1. Contexte, présentation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et enjeux environnementaux

#### 1.1. Contexte de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

La commune de Dorat est située dans le département du Puy-de-Dôme, à une distance d'environ 6 km de la ville de Thiers. Elle fait partie de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne et s'étend sur une superficie d'environ 17 km<sup>2</sup>. Le dernier recensement fait état d'une population de 719 habitants (Insee 2023), caractérisant un territoire rural à habitat dispersé. La commune appartient au territoire du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Livradois-Forez approuvé le 15 janvier 2020 et est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 10 avril 2012, lequel n'a pas connu de modification majeure depuis son adoption.

Le conseil municipal de Dorat a pris le 8 juillet 2024 une délibération en vue d'engager la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour réaliser sur la commune, au lieu-dit Thiolière, un parc photovoltaïque au sol porté par la société Boralex. Ce parc sera implanté sur une emprise clôturée de 3,87 ha pour 1,90 ha de panneaux en surface projetée. La centrale délivrera une puissance de 4,52 Mwc, pour une production estimée à 5,3 Gwh/an. Le projet de parc photovoltaïque a fait l'objet d'un [avis de l'Autorité environnementale](#) en date du 9 avril 2025.

Le site d'implantation choisi, objet de la présente évolution du PLU, correspond à une ancienne carrière alluvionnaire dont l'exploitation a cessé en 2003 et la remise en état a été achevée en 2007. Bien que le site ait été profondément anthropisé par le passé, un processus spontané de renaturation s'est opéré, avec la présence de boisements pionniers et de zones humides qui lui confèrent aujourd'hui une valeur écologique, en dépit de sa qualification de "site dégradé" par le pétitionnaire. Le site est majoritairement classé en zones N (zone naturelle) et N(i) (zone naturelle soumise à un aléa inondation) ce qui ne permet pas l'implantation de parcs photovoltaïques.



## 1.2. Présentation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

Le projet de mise en compatibilité du PLU prévoit :

- la modification du règlement graphique pour créer des sous-secteurs spécifique Npv et Npv(i) (zone naturelle à vocation d'implantation de parc photovoltaïque, soumise ou non à un aléa inondation) sur l'emprise du projet de Thiolière. Cette modification affecte principalement des terrains classés en zone N et N(i), ainsi qu'une petite portion de zone UI (zone urbaine affectée aux activités économiques) ;

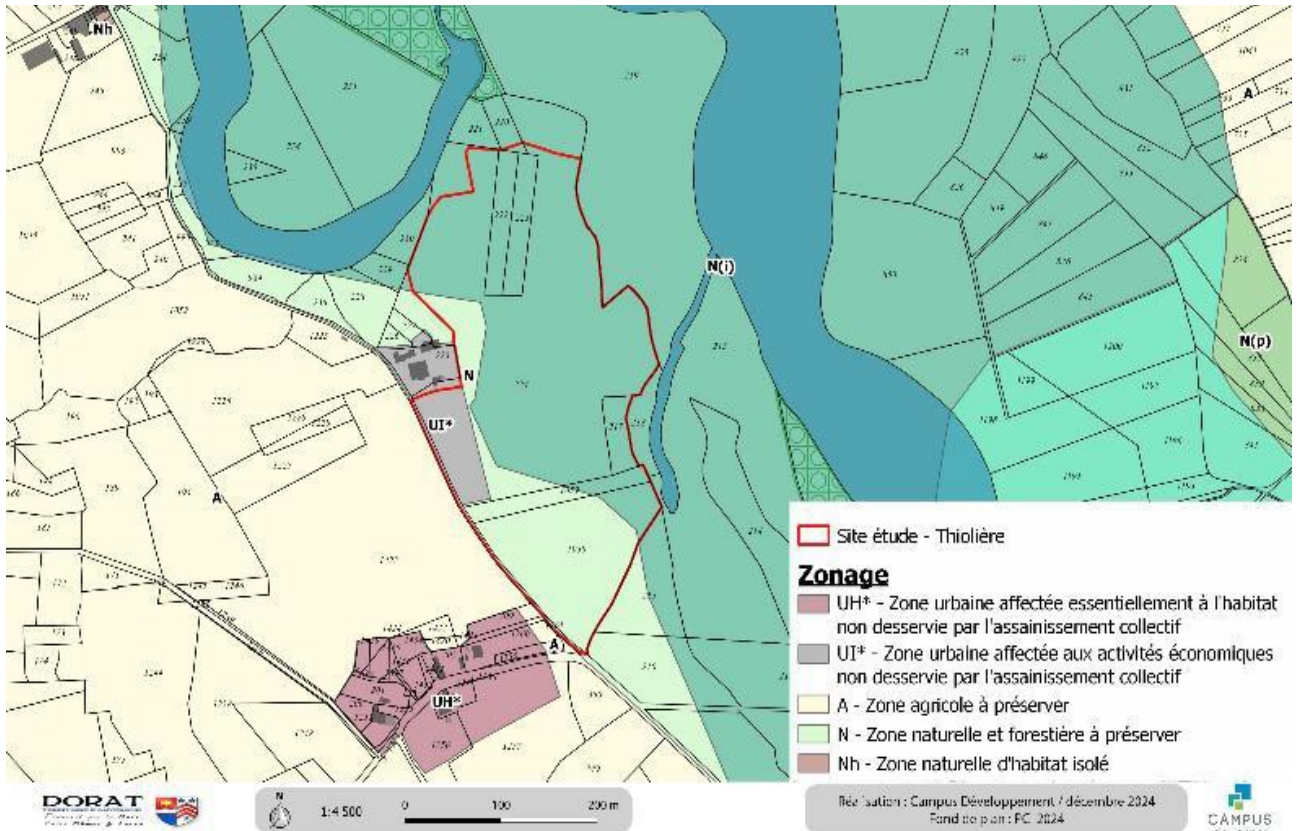


Figure 2: zonage en vigueur avant la DP n°1 emportant mise en compatibilité du PLU

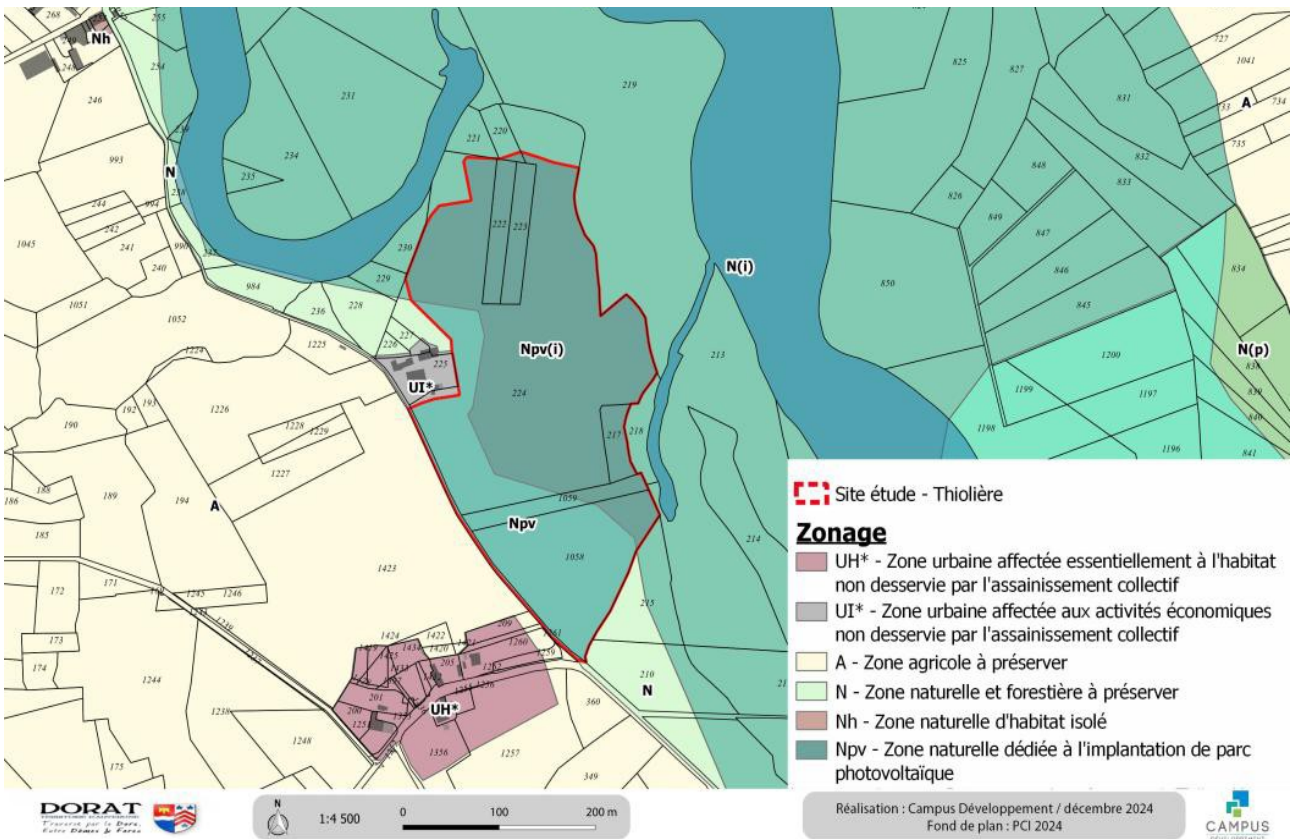


Figure 3: zonage après la DP n°1 emportant mise en compatibilité du PLU

- la modification du règlement écrit (articles N2, N4, N6, N7, N10 et N11) pour autoriser, au sein des secteurs Npv et Npv(i), les constructions, installations et équipements techniques nécessaires à la production d'énergie solaire (postes de livraison, modules, etc), tout en précisant les règles de recul et d'aspect extérieur des bâtiments techniques ;
- la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle pour encadrer l'aménagement du site. Elle préconise des principes d'accès, d'intégration paysagère (maintien des cordons boisés) et de préservation des continuités écologiques (perméabilité des clôtures, évitement des zones humides).

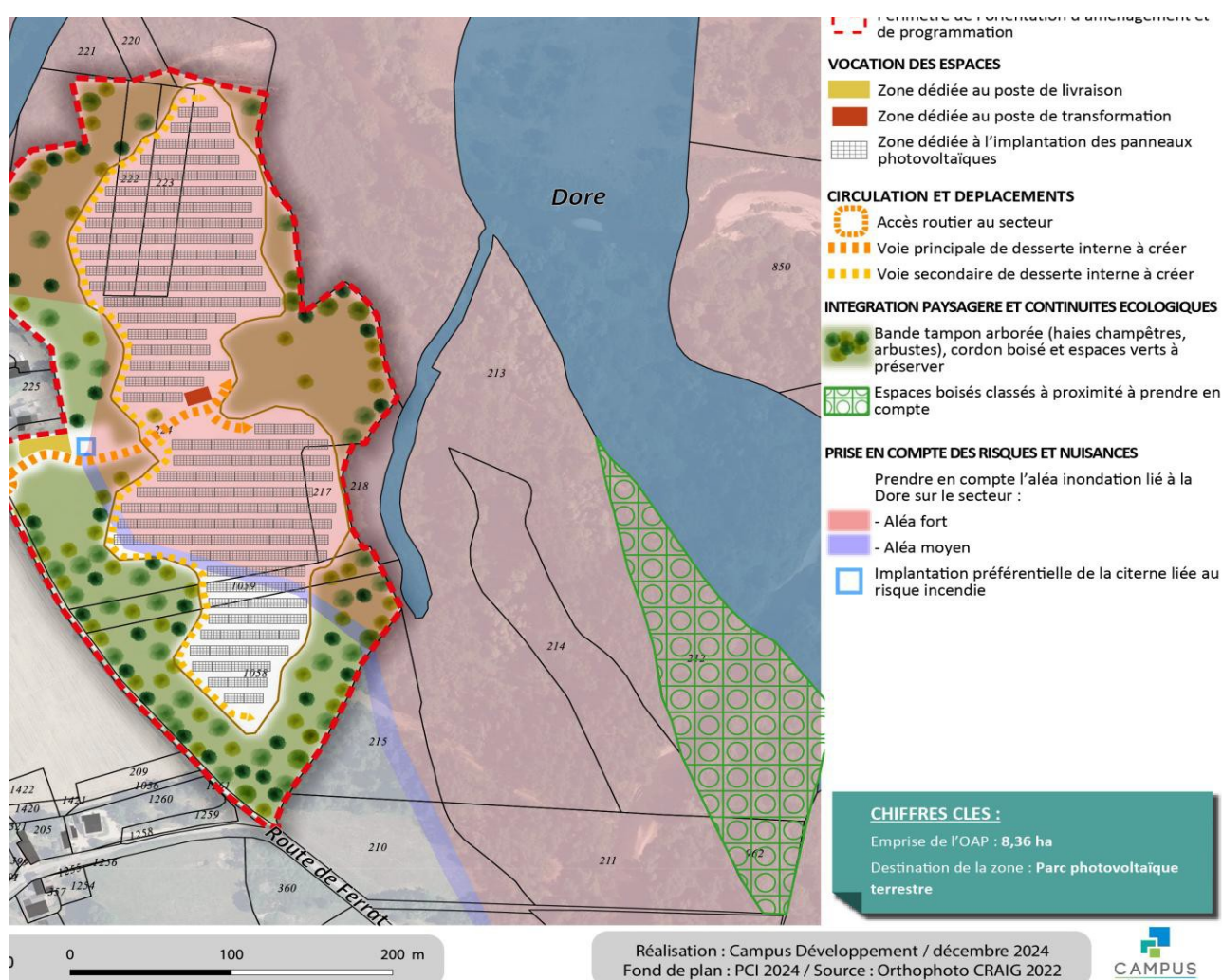


Figure 4: Schéma de principe d'aménagement de l'OAP sur l'emprise de la nouvelle zone Npv (source : dossier)

### 1.3. Principaux enjeux environnementaux de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible depuis des habitations ;
- le risque inondation, le projet se situant dans le lit majeur de la Dore.

## 2. Analyse du rapport environnemental

### 2.1. Observations générales

La mise en compatibilité prévue du PLU s'opère sur le périmètre de la zone d'étude du projet photovoltaïque (8,36 ha), plus large que la zone clôturée du parc. Ce périmètre paraît adapté pour prendre en compte les mesures ERC définies pour le projet photovoltaïque. Ainsi l'OAP englobe les milieux naturels évités lors de la définition de l'implantation des panneaux photovoltaïques.

La description du projet de mise en compatibilité du PLU fait l'objet d'une note de présentation. Ce document comporte une évaluation environnementale mais celle-ci renvoie principalement à l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque. Le dossier n'identifie pas d'incidence notable de la mise en compatibilité du document d'urbanisme sur le territoire. Il ne définit donc pas de mesures d'évitement, réduction et compensation à l'échelle du territoire.

L'Autorité environnementale rappelle que si le projet photovoltaïque de l'actuel opérateur n'aboutissait pas, les dispositions de la zone Npv resteraient applicables et permettraient l'accueil d'autres installations de production d'énergie solaire dont les caractéristiques techniques (hauteur des panneaux, ancrage, surface imperméabilisée) pourraient différer de celles du projet actuel. Par conséquent, l'évaluation environnementale doit bien porter sur les incidences prévisibles du nouveau zonage et des possibilités associées et non seulement sur la variante préférentielle du projet de parc actuel.

**L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU en s'attachant à évaluer ses incidences environnementales propres et non celles du projet de parc photovoltaïque et de définir les mesures ERC qui s'imposent et un dispositif de suivi de leur efficacité. Elle recommande de la ressaisir sur cette base avant toute présentation au public.**

Le résumé non technique du projet de mise en compatibilité du PLU comporte 12 pages. Il est clair, illustré, cohérent avec le dossier et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

### 2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans, documents et programmes

Afin d'assurer la cohérence des politiques locales et régionales, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU doit présenter l'articulation avec les plans et schémas qui lui sont hiérarchiquement supérieurs. L'analyse de l'articulation de la mise en compatibilité du PLU fait l'objet d'une partie dédiée de la note de présentation (à partir de la p.36). Cette partie du dossier traite de l'articulation avec :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, adopté le 20 décembre 2019,
- le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables d'Auvergne-Rhône-Alpes (S3REnR), approuvé le 15 février 2022,
- le Scot du Livradois-Forez, approuvé le 15 janvier 2020,
- le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne, adopté en février 2020,

- le schéma régional des carrières, approuvé le 19 novembre 2021,
- la charte du Parc naturel régional Livradois-Forez du 2 mars 2010,
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2022-2027,
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Dore, approuvé le 7 mars 2014.

Le dossier indique que le projet de parc photovoltaïque s'inscrit dans les objectifs d'augmentation de la production d'électricité d'origine renouvelable portés par les échelons supérieurs. Le développement des énergies renouvelables fait à la fois partie des objectifs affichés de la Région (objectif général 3 du Srdet : « la Région souhaite augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergie renouvelable ») et du territoire dans son objectif 12 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT : « faire du Livradois-Forez un territoire d'excellence énergétique ».

Toutefois le Srdet fait également de la préservation de la biodiversité un objectif majeur (trame verte et bleue) et le Scot du Livradois-Forez préconise d'implanter le photovoltaïque au sol sur des sites déjà artificialisés. Sur ces points, le dossier conclut en p.37 et 38 du rapport environnemental que « le projet ne porte pas atteinte au maintien de la trame verte et bleue du Srdet et du Scot », en s'appuyant pour sa démonstration sur des éléments de l'étude d'impact du projet photovoltaïque, et que « le site de projet est sur une ancienne carrière, terrains considérés comme déjà artificialisés ».

Le périmètre du projet est situé intégralement dans un réservoir de biodiversité identifié dans le Srdet. Si le site de Thiolière est bien une ancienne carrière, la fin de l'exploitation de l'installation date de plus de 20 ans, sa remise en état à vocation naturelle a été finalisée en 2007, et le processus de renaturation engagé depuis oblige à reconsidérer sa qualification actuelle de "site artificialisé". Le dossier de mise en compatibilité du PLU ne contient aucune analyse de variantes à l'échelle de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne permettant de démontrer que le projet de zone Npv s'implante sur le secteur de moindre sensibilité environnementale à l'échelle du territoire intercommunal.

**L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse de l'articulation entre la mise en compatibilité du document d'urbanisme et les autres plans programmes (Srdet et Scot notamment), en intégrant une véritable analyse comparative de variantes territoriales et en exposant la façon dont l'évolution du PLU contribue à l'atteinte des objectifs de préservation de la biodiversité et de sobriété foncière de ces plans programmes.**

### ***2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme sur l'environnement et mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC)***

#### **2.3.1. Milieux naturels, biodiversité et continuité écologique**

L'inventaire écologique réalisé en 2023 sur le site d'étude met en évidence une richesse biologique certaine. Treize habitats différents ont été identifiés, dont des boisements, des haies et des zones humides sur critère floristique, qualifiées d'enjeux forts. L'OAP prévoit d'« éviter autant que possible les végétations humides » et de « conserver tant que possible les espaces boisées et les haies existantes sur et en bordure de site ». L'évolution du PLU n'instaure pas de servitudes réglementaires, pourtant prévues par l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Ainsi, la mise en com-

patibilité du PLU ne traduit pas au juste niveau les mesures d'évitement des impacts du projet photovoltaïque, et ne permet pas de conclure à la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques.



Figure 5: Localisation des habitats de la future zone Npv et limite clôturée du projet photovoltaïque

De plus la présence de la Crassule mousse, espèce patrimoniale, constitue un enjeu majeur du site. Bien que le pétitionnaire mette en avant son évitement, l'autorité environnementale avait souligné dans son avis du 9 avril 2025 sus-mentionné que le simple balisage du chantier ne constitue pas une garantie de conservation à long terme. Dans son mémoire en réponse de novembre 2025, le porteur du projet de parc photovoltaïque ajoute comme mesure de réduction des impacts un entretien du site par fauche tardive qui permettrait d'assurer le maintien de la Crassule mousse, l'espèce étant dépendante des milieux bien ensoleillés et pauvre en nutriments. Cette mesure de réduction n'est pas traduite dans le projet de modification du PLU.

**L'Autorité environnementale recommande de prévoir un classement réglementaire prescriptif protégeant les espaces présentant les plus forts enjeux en termes de biodiversité et en particulier d'introduire dans la modification du PLU des mesures propres à assurer l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation de la Crassule mousse.**

### 2.3.2. Paysage et cadre de vie

L'insertion paysagère du projet bénéficie d'une situation en cuvette, héritage de l'ancienne exploitation de carrière. L'OAP prévoit de préserver « au maximum » les cordons boisés périphériques qui servent de masques visuels, sans les assortir d'une protection forte. L'aspect architectural des

bâtiments connexes (postes de livraison et de transformation) est également abordé de manière incitative plutôt que prescriptive. Le PLU a pourtant des outils à disposition pour imposer des matériaux et des teintes garantissant une meilleure insertion dans ce site boisé.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **renforcer le caractère prescriptif de la modification du PLU pour assurer la conservation des éléments identifiés comme limitant l'impact paysager du parc photovoltaïque lié au zonage Npv,**
- **renforcer les prescriptions architecturales du règlement écrit pour imposer des critères de formes, de matériaux et de couleurs aux bâtiments techniques.**

### **2.3.3. Risque inondation**

Le site de Thiolière est situé dans la zone de mobilité fonctionnelle de la Dore. Plus de 64 % de l'emprise est classée en zone d'aléa fort. Le SAGE Dore stipule qu'un projet ne doit pas augmenter la vulnérabilité aux inondations. L'étude hydraulique accompagnant l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque conclut à un impact faible des installations sur les hauteurs d'eau grâce au relèvement des panneaux solaires (jusqu'à 2 m de hauteur minimale). Cependant, ces dispositions techniques, bien que prévues pour le projet de parc actuel, ne sont pas explicitement inscrites comme des obligations dans le règlement écrit du PLU pour la zone Npv. Sans traduction réglementaire (règlement écrit et graphique), rien ne garantit que de futures installations respecteront cette transparence hydraulique indispensable. De plus, le risque de création d'embâcles par l'arrachement d'éléments de la centrale (panneaux, clôtures, postes électriques) lors d'une crue majeure n'est pas traité de manière approfondie. Les solutions d'ancrage sont renvoyées à des études géotechniques ultérieures, ce qui empêche de se prononcer sur la solidité réelle des installations face à la dynamique fluviale.

**L'Autorité environnementale recommande d'introduire dans le règlement écrit de la zone Npv(i) des prescriptions techniques contraignantes garantissant la transparence hydraulique (hauteur minimale des structures, perméabilité des clôtures) et la résistance mécanique des ancrages face au risque de crues et d'embâcles, dans un contexte de changement climatique.**